

Un document RH archivé est-il opposable à un tiers ?

Réponse courte

Pas par sa seule date. L'article **1328 du Code civil** subordonne l'opposabilité aux tiers d'un acte sous seing privé à l'acquisition d'une **date certaine**, obtenue par l'enregistrement de l'acte, par le décès de l'un des signataires ou par la constatation dans un acte authentique.

Entre les parties, la question ne se pose pas dans les mêmes termes : la date portée sur l'écrit suffit tant qu'elle n'est pas contestée. C'est à l'égard des **tiers** — organisme social, repreneur, créancier, juridiction saisie par un autre — que l'exigence apparaît.

En pratique, peu de documents RH font l'objet d'un enregistrement. L'opposabilité se construit donc autrement : par les pièces émanant de tiers eux-mêmes — accusé du Centre commun, récépissé postal, horodatage qualifié — qui portent une date que l'employeur n'a pas fixée.

Définition

La **date certaine** est celle qui s'impose aux tiers. Elle ne se confond ni avec la date portée sur le document, ni avec la date de son archivage.

L'**opposabilité** est la faculté de faire valoir un acte à l'égard de personnes qui n'y étaient pas parties. Elle suppose que ces personnes ne puissent pas contester la date de l'acte.

Conditions d'exercice

Le régime diffère selon la personne à qui le document est opposé.

Situation	Exigence	Base
Entre l'employeur et le salarié	Date portée sur l'écrit, sauf contestation	Preuve littérale
À l'égard d'un tiers	Date certaine	Article 1328 du Code civil
Acquisition de la date certaine	Enregistrement, décès d'un signataire, acte authentique	Article 1328 du Code civil
Pièces portant une date de tiers	Accusé du Centre commun, récépissé postal	Élément extérieur
Horodatage qualifié	Présomption d'exactitude de la date	Règlement eIDAS, article 41
Transfert d'entreprise	Le cessionnaire n'est pas un tiers au contrat transféré	L.127-3

Modalités pratiques

L'opposabilité se prépare en choisissant des canaux qui datent les actes de l'extérieur.

Geste	Marche à suivre
Actes importants	Privilégier un envoi laissant une trace datée par un tiers
Déclarations	Conserver les accusés, qui portent une date administrative
Documents sensibles	Horodater à l'émission
Enregistrement	L'envisager pour les actes destinés à être opposés à des tiers
Archivage	Conserver ensemble le document et l'élément qui le date
Contestation	Produire la pièce extérieure avant le document lui-même

Pratiques et recommandations

La question se pose rarement, mais toujours au mauvais moment : lors d'une procédure collective, d'un contrôle ou d'une cession, lorsqu'un tiers conteste la date d'un engagement. Les documents qui n'ont jamais quitté l'entreprise sont alors les plus fragiles.

Les accusés administratifs constituent la meilleure source de dates extérieures. L'accusé de la déclaration au Centre commun, le récépissé d'un envoi recommandé ou la réponse d'une administration portent une date que l'employeur n'a pas fixée et qu'un tiers ne peut pas écarter.

L'horodatage qualifié comble l'écart pour les documents purement internes. Il ne confère pas la date certaine de l'article 1328, mais il crée une présomption d'exactitude qui suffit dans la plupart des discussions.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 1328 du Code civil	Date certaine de l'acte sous seing privé à l'égard des tiers
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque l'acte
Règlement (UE) 910/2014, article 41	Présomption d'exactitude attachée à l'horodatage qualifié
Code de la sécurité sociale, article 425	Déclarations dont l'accusé porte une date administrative
Article <u>L.127-3</u> du Code du travail	Transfert de plein droit des droits et obligations
Article <u>L.124-3</u> du Code du travail	Récépissé de l'envoi recommandé, portant une date de tiers

La date portée sur un document ne vaut qu'entre les parties : à l'égard des tiers, l'article 1328 exige une date certaine. Faites dater vos actes importants par un élément extérieur — accusé administratif, récépissé postal ou horodatage qualifié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.